

**Règlement ministériel du 16 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 au lieu-dit Bleesbruck à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'un accès au chantier de modernisation de la station d'épuration SIDEN il y a lieu réglementer la circulation sur la N19 au lieu-dit Bleesbruck;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche :

- sur la N19 (P.K. 2.550 – 2.650) au lieu-dit Bleesbruck

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 17 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 16 juin 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**